



Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes
Raad van de Gelijke Kansen voor Mannen en Vrouwen
Rat für Chancengleichheit zwischen Männern und Frauen

**AVIS N° 98 DU 17 JUIN 2005 DU CONSEIL DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES
ENTRE HOMMES ET FEMMES RELATIF À LA REPRÉSENTATION DE LA
BELGIQUE AUPRÈS DE LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME,
ENTERINE PAR LE CONSEIL DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES LE
14 OCTOBRE 2005.**

AVIS N° 98 DU 17 JUIN 2005 DU BUREAU DU CONSEIL DE L'EGALITE DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES RELATIF A LA REPRESENTATION DE LA BELGIQUE AUPRES DE LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME, ENTERINE PAR LE CONSEIL DE L'EGALITE DES CHANCES LE 14 OCTOBRE 2005.

Vu la compétence d'avis qui lui a été confiée par l'arrêté royal du 15 février 1993 (M.B. 6 mars 1993), le Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes émet l'avis suivant relatif à la représentation de la Belgique et de ses régions auprès de la Commission de la condition de la femme au sein de l'Organisation des Nations Unies.

I. CONTEXTE

Au cours des 30 dernières années, les Nations Unies ont organisé quatre conférences mondiales sur la femme pour identifier les principaux obstacles à l'amélioration de la situation de la femme dans le monde et pour déterminer les mesures nécessaires à l'élimination de ces obstacles.

Evidemment, la promotion de l'égalité des chances et des droits entre les femmes et les hommes ainsi que le développement de la paix sont à chaque fois inscrits à l'ordre du jour de ces conférences.

La première conférence s'est tenue en 1975 à Mexico et c'est d'ailleurs à cette occasion que les Nations Unies ont décrété le début de la décennie de la femme.

Une deuxième conférence a eu lieu en 1980 à Copenhague ; elle s'est terminée par l'approbation d'un plan d'action pour la seconde moitié de la décennie.

Une troisième conférence a été organisée à Nairobi en 1985 et elle a débouché sur un plan d'action toujours considéré comme très important de nos jours : « Stratégies d'avenir pour le progrès de la femme jusqu'en 2000 ».

Enfin, la quatrième conférence mondiale sur la femme s'est tenue à Pékin en 1995 ; on y a évalué les mesures prises dans le cadre du document adopté à la Conférence de Nairobi en 1985 et on y a élaboré un nouveau plan d'action en vue de réaliser et d'adapter certains objectifs dans le cadre des stratégies.

A Pékin, les représentants de 189 pays ont signé à l'unanimité la déclaration de Pékin et le programme d'action qui constituent une véritable charte des droits de la femme.

On avait l'intention d'organiser une cinquième conférence mondiale sur la femme mais les Nations Unies n'ont pris aucune initiative pour ce faire de sorte que la Commission de la condition de la femme qui opère en son sein a convoqué elle-même une réunion supplémentaire qui s'est tenue du 28 février au 11 mars 2005 à New York ; au cours de celle-ci, on a examiné ce qui a été réalisé parmi toutes les promesses faites à Pékin.

A l'occasion de toutes ces conférences et surtout de la dernière, il est apparu que les Etats membres pouvaient bien évidemment envoyer une délégation qui se compose généralement d'une délégation officielle et d'une délégation de représentants d'ONG mais que le droit de

parole est limité et que des positions sont défendues sans avoir nécessairement fait l'objet d'une concertation préalable.

II. PROBLEMATIQUE

1. Représentation permanente

Pendant des années, une personne portant le titre de « représentant permanent de la Belgique auprès de la Commission de la condition de la femme au sein de l'Organisation des Nations Unies » a été mandatée par le Ministre des Affaires étrangères, qui mettait également une infrastructure à sa disposition.

Cette personne, qui faisait ce travail bénévolement, exprimait les positions belges sur les droits de la femme, l'égalité des chances et des droits entre les femmes et les hommes pendant les différentes réunions de cette Commission de la condition de la femme et, pour préparer ces interventions, elle se concertait souvent de façon informelle avec les différents groupes et associations de femmes actifs dans le domaine de l'égalité des chances.

A son grand regret, le Conseil constate que ce mandat a été supprimé depuis de nombreuses années et qu'actuellement, la représentation de la Belgique auprès de la Commission de la condition de la femme se fait par voie diplomatique.

On ne peut que se réjouir de la professionnalisation des interventions mais le Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes note qu'il n'y a plus aucune consultation des acteurs directement intéressés par cette thématique, c'est-à-dire les différentes organisations actives dans le domaine de l'égalité des chances.

Il n'y a même plus de concertation avec le Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes, de sorte que les informations ne transitent plus convenablement des Nations Unies vers les organisations belges et qu'il n'y a plus suffisamment d'interaction entre la société civile et la représentation officielle.

Le Conseil plaide dès lors pour que l'on installe à nouveau cette fonction de mandat avec l'obligation pour ce mandataire d'organiser au moins deux fois par an une consultation des organisations directement ou indirectement concernées par la problématique de l'égalité des chances entre hommes et femmes, le Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes paraissant être l'instrument le plus indiqué pour ce faire.

En effet, le Conseil regroupe non seulement les partis politiques, mais aussi des organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi qu'une vingtaine d'associations actives dans le domaine de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

De plus, le Conseil occupe une position indépendante et n'est pas lié au Conseil d'administration et peut de ce fait émettre librement des avis et faire office de porte-parole pour ses membres.

Il apparaît indiqué que, comme par le passé, cette personne représentant la Belgique et ses régions soit mandatée par le Ministre des Affaires étrangères qui devrait également mettre l'infrastructure nécessaire à sa disposition pour qu'elle puisse exercer son mandat dans de bonnes conditions et préparer convenablement les interventions au sein de la Commission de

la condition de la femme, en collaboration avec le personnel détaché du Service public fédéral Affaires étrangères.

2. Contrôle de l'application des résolutions de la Conférence mondiale sur les femmes à Pékin (1995)

La loi du 6 mars 1996 visant au contrôle de l'application des résolutions de la Conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin prévoit la remise de trois rapports annuels au Parlement, à savoir :

- Un rapport du gouvernement
- Un rapport du ministre compétent pour la politique de l'égalité des chances entre hommes et femmes
- Un rapport du secrétaire d'Etat à la Coopération au développement

Chaque contribution doit parler des actions spécifiques entreprises par chaque département dans le cadre de ses domaines de compétence.

A son grand dam, le Conseil doit constater que la publication de ces rapports est fort irrégulière, le premier datant d'ailleurs de 1999. Ces rapports se bornent à énumérer les mesures prises ou à prendre mais ne prévoient aucune sanction légale si ces mesures ne sont pas vraiment mises en œuvre.

La compétence de contrôle sur tout cela est, en outre, quasi inexistante.

Certes, lors de la présentation du rapport, au moment de sa remise, les organisations faïtières et les organes consultatifs, dont le Conseil, ont la possibilité de formuler des remarques mais ce rapport étant traditionnellement communiqué fort tard, ceci s'apparente plutôt à une énumération stéréotypée de souhaits et de desiderata sans aucune réaction concrète au rapport présenté.

De plus, on note ici aussi l'absence totale d'interaction concrète entre le gouvernement et les divers organes directement ou indirectement concernés par la politique de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Se basant sur sa compétence d'avis et sa composition unique, le Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes émet pourtant beaucoup d'avis et de recommandations concernant la politique de l'égalité des chances mais il n'a aucune compétence de contrôle sur le suivi de ces avis par les membres du gouvernement concernés ou visés.

C'est pourquoi, il serait utile, par analogie avec le régime mis au point pour le Conseil national du travail, de prévoir une obligation légale de consultation du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes dans le chef des membres du gouvernement qui souhaitent prendre une initiative législative au sujet d'une problématique ayant directement ou indirectement trait à l'égalité des chances entre hommes et femmes.

3. Transmission d'informations

Conformément à ses compétences légales, le Service public fédéral Affaires étrangères reçoit tous les documents émanant de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux de la Commission de la condition de la femme.

On constate trop souvent que cette information n'est pas diffusée plus avant aux intéressés et ceci vaut certainement pour les documents provenant de la Commission de la condition de la femme.

L'internet peut apporter une solution mais il semble indiqué d'imposer au Service public fédéral Affaires étrangères de transmettre obligatoirement tous les documents émanant de la Commission de la condition de la femme ou de l'Organisation des Nations Unies et ayant trait à l'égalité des chances entre femmes et hommes, tant à l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes qu'au Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes afin qu'eux puissent, à leur tour, dans le cadre de leurs propres compétences, veiller au suivi nécessaire.

III. RECOMMANDATIONS

Le Conseil estime dès lors que pour pouvoir influencer et suivre optimalement, au départ de la Belgique, la problématique de l'égalité des chances entre hommes et femmes au niveau des Nations Unies, les mesures suivantes s'imposent :

- Installer une fonction mandatée de représentant permanent de la Belgique auprès de la Commission de la condition de la femme au sein des Nations Unies avec l'obligation de consulter chaque année le Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes afin de donner du contenu à ce mandat et de préparer les interventions au cours des différentes réunions de la Commission en question ;
- Prévoir légalement une sanction en cas de non dépôt annuel d'un rapport de suivi des objectifs de la Conférence de Pékin de 1995 en application de la loi de 1996 ;
- Diffuser les rapports annuels rédigés en application de la loi précitée parmi les organes consultatifs et les organisations faïtières compétentes dans le domaine de l'égalité des chances entre hommes et femmes, au moins deux mois avant l'audition publique organisée en la matière à la Chambre et au Sénat ;
- Instaurer une obligation légale de consultation préalable du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes dans le chef de chaque membre du gouvernement souhaitant prendre une initiative législative ayant directement ou indirectement trait à la problématique de l'égalité des chances entre hommes et femmes, et ce par analogie avec le régime légal prévu pour la consultation du Conseil national du travail ;
- Prévoir une obligation légale dans le chef du Service public fédéral Affaires étrangères de transmettre immédiatement tous les documents concernant les activités de la Commission de la condition de la femme et ce tant à l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes qu'au Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes.